



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 octobre 2022

SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur CREPIN Michel, Monsieur LAMALLE Philippe,
~~Madame MORREALE Christie, Madame DISTER Anne,~~ Monsieur JEGHERS Pierre,
~~Madame ARNOLIS Carole,~~ Monsieur HARDY Jérôme, ~~Monsieur PERET Jérémy,~~
~~Monsieur ROUSSEL François,~~ Madame LABASSE-JACQUE Claudine, Monsieur STERCK
Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, RIGAUX Vincent, LEGRAND-REVELARD
Magali, RENOTTE Nathalie, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

15. Taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux (N° 11) (Art. budg. 040/363-09) - MB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adopté par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'organisation de l'égouttage fait partie de ce type de mission ;
Considérant que la circulaire budgétaire susvisée recommande de ne pas appliquer une exonération totale pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle agréée ;
Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 78.000,00 € pour l'exercice 2023 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L.1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
Après en avoir délibéré ;
Revu le règlement taxe sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies

artificielles d'écoulement d'eau du 21 octobre 2021;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Article 2 : On entend par :

Bien immobilier : tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles, soit en logements (à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots) soit en lieu d'activité à destination commerciale, industrielle ou autre à caractère lucratif. Toute caravane résidentielle est assimilée à un bien immobilier.

Égout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés ;

Ménage : soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun, et qui est inscrit comme tel au registre de population ou au registre des étrangers

Article 3 : La taxe est due pour tout bien immobilier bâti ou en cours de construction, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée soit :

- d'un égout,
- d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

La taxe est due :

1. par le ménage occupant le logement. Elle est due solidairement par les membres du ménage.
2. solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.
3. solidairement par le(s) propriétaire(s) et par le(s) occupant(s) dans toutes les hypothèses non visées aux points 1 et 2.

Article 4 : Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sont totalement exonérés de la présente taxe :

- pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Province, la Région ou la commune ;
- les personnes résidant en maison de repos, mais uniquement pour le logement qu'elles occupent dans cette maison de repos ;
- les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement ;
- les militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Seront exonérés de la moitié de cette taxe :

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au premier janvier de l'exercice. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données peuvent demander cette réduction en présentant une attestation de la mutuelle prouvant qu'ils appartiennent à la catégorie « BIM » au premier janvier de l'exercice ;
- les biens immobiliers équipés d'un système d'épuration individuel conforme aux normes édictées dans ce cadre par la Région wallonne, sur présentation de documents justificatifs.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à **16,00 €** par an.

Le rôle est établi sur base des inscriptions aux registres de la population et du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice. Toute année commencée est due en entier ; le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 : Pour les exercices 2023 à 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2021.. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et

échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Directrice générale f.f.,
Sandrine MICELLI

Pour expédition conforme,



La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**

La Bourgmestre,
Laura IKER